

# **LA MISE À JOUR DES NORMES ET MODALITÉS**

## **MODIFICATIONS À L'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES 2011-2012**

## 1. Contexte

Le 20 août 2010, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) a annoncé des changements importants concernant l'évaluation des apprentissages. Ceux-ci obligent les enseignantes et enseignants à revoir l'encadrement local en évaluation, ce que la loi appelle les **normes et modalités** d'évaluation.

Cette mise à jour porte surtout sur les communications aux parents :

- les renseignements à transmettre aux parents en début d'année ;
- la première communication écrite autre qu'un bulletin ;
- le bulletin unique (constitution des résultats, résultats à communiquer à chaque étape, commentaires).

Toutefois, pour certaines écoles, **celle-ci sera l'occasion de simplifier les normes et modalités** afin de s'assurer que la tâche des enseignantes et enseignants n'est pas alourdie et que l'autonomie professionnelle de ces derniers est pleinement conservée.

Afin de soutenir les équipes écoles, la Commission scolaire a mis sur pied des comités de travail afin de concevoir un document de référence pour modifier les normes et modalités dans les milieux et d'élaborer le document à remettre aux parents. Ce document de référence n'est pas prescriptif et ne doit en aucun cas être pris comme tel. Il se veut des suggestions afin de vous soutenir dans votre tâche à venir. Toutefois, à la lumière des informations que nous avons eues, nous trouvons que le document de la Commission scolaire présente une vision de l'évaluation qui alourdit la tâche des enseignantes et enseignants en identifiant un nombre considérable de modalités qui viendront restreindre leur autonomie professionnelle. À notre avis, le MELS va beaucoup moins loin.<sup>1</sup> **Nous vous invitons donc à rester vigilant afin de conserver toute votre autonomie professionnelle.**

Il faut rappeler que votre autonomie professionnelle est encadrée par la Loi sur l'instruction publique (LIP) (art. 19), par la convention collective (8-1.05) et le par Programme de formation. La démarche sur les normes et modalités doit aussi respecter l'obligation de consultation prévue au chapitre 4-0.00 de l'entente locale (Points 16 et 23 des 31 points du CPE). À titre d'exemple, la concertation entre collègues n'est pas obligatoire dans aucun de ces documents.

Rappelons que les normes et modalités représentent **les pratiques sur lesquelles l'ensemble des enseignantes et enseignants de l'école se sont entendus**. À ce titre, elles deviennent des **obligations pour tous**.

---

<sup>1</sup> Le choix de notre école à l'heure du bulletin unique.

## 2. Rappel des articles de la LIP qui régissent les normes et modalités d'évaluation

**Article 19.** Dans le cadre du projet éducatif de l'école et des dispositions de la présente loi, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié.

L'enseignant a notamment le droit :

- 1° de prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié ;
- 2° de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.

La Loi sur l'instruction publique (LIP) indique que le directeur « sur proposition des enseignants [...] approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou la commission scolaire » (Article 96.15). C'est donc dire que la loi demande aux enseignantes et enseignants de déterminer les normes (principes) et modalités (quand, comment, quoi) de l'évaluation et de les proposer à la direction de l'école.

**Article 96.15.** Sur proposition des enseignants [...], le directeur de l'école :

- 4° approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève, notamment les modalités de communication ayant pour but de renseigner ses parents sur son cheminement scolaire, en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou la commission scolaire ;

Avant d'approuver les propositions [...] relatives aux modalités de communication ayant pour but de renseigner les parents d'un élève sur son cheminement scolaire visées au paragraphe 4° du premier alinéa, le directeur de l'école doit les soumettre à la consultation du conseil d'établissement.

Les propositions des enseignants [...] sont faites selon les modalités établies par ceux-ci lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur de l'école ou, à défaut, selon celles établies par ce dernier.

Une proposition des enseignants [...] doit être donnée dans les **15 jours de la date à laquelle le directeur de l'école en fait la demande**, à défaut de quoi le directeur de l'école **peut agir sans cette proposition**.

Lorsque le directeur de l'école n'approuve pas une proposition des enseignants ou des membres du personnel, **il doit leur en donner les motifs**.

À noter que la direction ne peut pas se faire elle-même de propositions. Elle ne peut non plus désapprouver la proposition des enseignantes et enseignants jusqu'à ce que la proposition soit celle qu'elle souhaite obtenir. Si vous êtes aux prises avec ce type de situation, des mesures juridiques pourraient en découler. Soyez vigilants et avisez-nous de toutes situations problématiques ou conflictuelles.

## Comment bien mener le processus décisionnel?



Si vous décidez de former un comité *Normes et modalités* au niveau de l'école,

Vous devriez vous assurer que sa composition représente l'ensemble de l'équipe école :

1. La direction ne devrait pas être membre de ce comité (elle ne se propose pas à elle-même !);
2. Le conseiller pédagogique n'est pas un enseignant. Il ne fait pas partie des personnes qui proposent les normes et modalités, il est conseiller !;
3. Le comité devrait avoir du temps pour se réunir sans la présence de la direction ou du conseiller pédagogique afin de se sentir libre de discuter aisément;
4. Chaque membre du comité est libre et volontaire tant dans sa participation que dans son droit de parole.

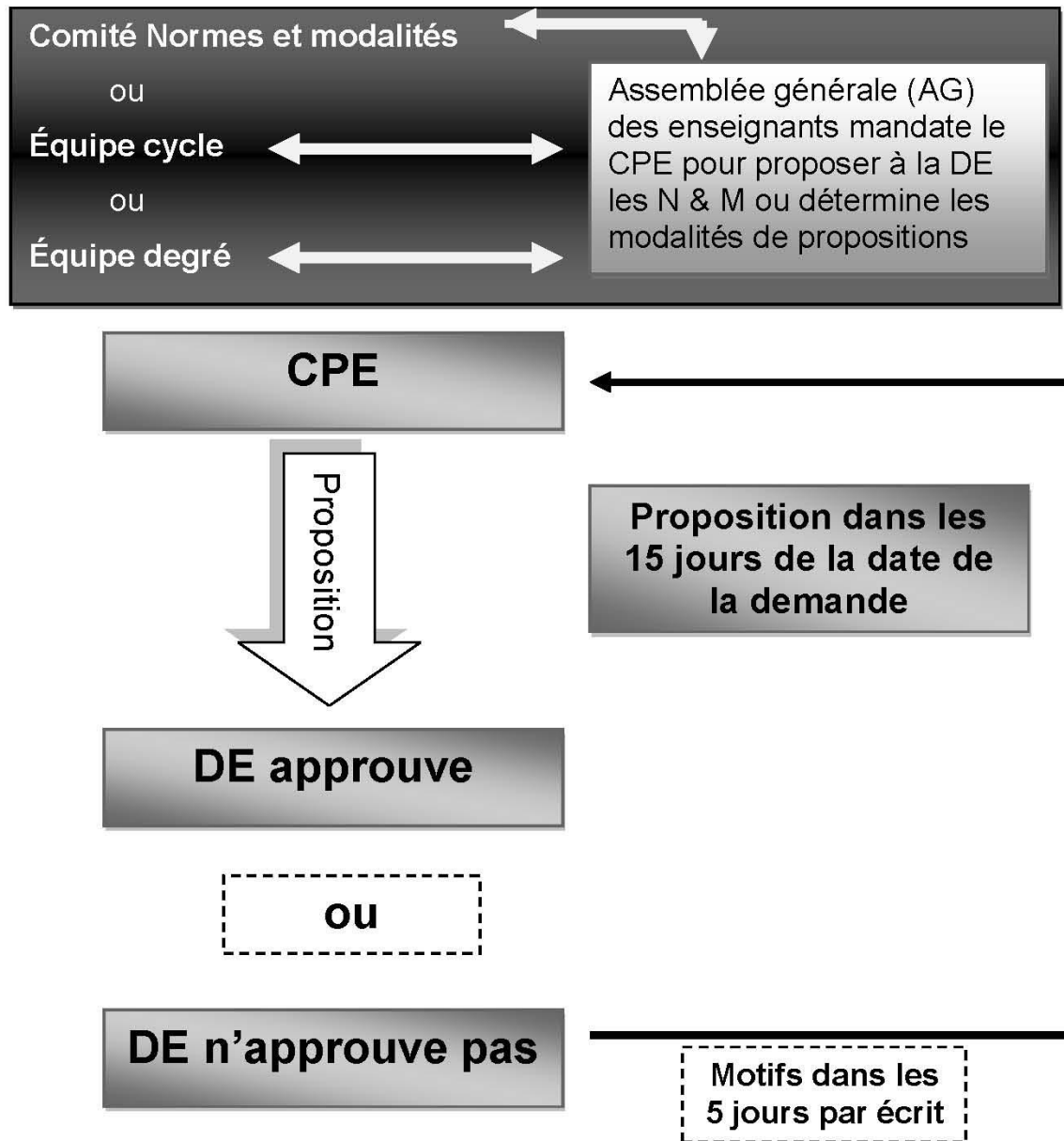
Vous devriez vous assurer que la recommandation du comité *Normes et modalités* soit :

1. présentée et discutée en assemblée générale;
2. que le CPE (qui est l'organisme officiel de consultation) soit mandaté pour faire la proposition à la direction d'école en fonction des décisions prises par l'équipe école.

Il faudra être cohérent et réaliste dans les choix qui seront faits. Il faut surtout être conscient que **tout ce que vous inscrivez dans les normes et modalités devient obligatoire et que la direction pourrait vouloir vérifier si vous les respectez.**

# Processus décisionnel

Article 96.15  
paragraphe 4 de la LIP



- Le DE décide d'approuver ou non la proposition. Il ne peut faire d'amendement.
- Si l'AG ne mandate pas le CPE, la procédure déterminée par l'AG s'applique.
- Dans tous les cas, le délai de 15 jours prévu par la LIP s'applique.
- Une nouvelle proposition pourra être soumise dans ce délai, à défaut de quoi, le DE pourra agir sans cette proposition.

### 3. Conseils pour l'élaboration des normes et modalités

Les pages suivantes vous donneront des exemples pour vous permettre de modifier les normes et modalités de votre milieu. Les suggestions syndicales doivent être vues uniquement comme des exemples qui traduisent certaines pratiques et qui devront être adaptées au vécu de chaque milieu.

Il est important d'alléger le plus possible les normes et modalités, car une fois approuvées par la direction, elles constitueront des principes consensuels et obligatoires dans l'école.

Notez qu'il n'y a aucune prescription sur ce que doit contenir les normes et modalités. À notre avis, voici ce qu'**elles devraient contenir** (Voir p. 7 et 8 pour plus de détails) :

- A. Renseignements à transmettre aux parents en début d'année (simple, concis, accessible, qui devrait tenir sur une page);<sup>1</sup>
- B. La première communication aux parents;
- C. La constitution et la communication des résultats à chaque étape,<sup>2</sup>
- D. L'obligation de commenter les compétences transversales.

Voici ce qu'**elles ne devraient pas** contenir afin de conserver pleinement notre autonomie professionnelle<sup>3</sup> :

- 1. Les échelles de niveau de compétence;
- 2. Le barème;
- 3. Le bilan commenté;
- 4. Les autres formes de communication (portfolio, carnet de comportement, agenda, commentaires sur les travaux, appels téléphoniques, ...);<sup>4</sup>
- 5. La planification globale ou annuelle; (on n'a pas à déterminer à l'avance laquelle des connaissances nous verrons, à quelle étape. Nous avons cette planification

---

<sup>1</sup> Le préscolaire n'a pas à élaborer et à fournir ce document « Résumé des normes et modalités ».

<sup>2</sup> Le préscolaire doit respecter les dates de tombées des bulletins prescrites par le MELS.

<sup>3</sup> Le fait de ne pas mettre un élément dans les normes et modalités ne fait pas en sorte que nous n'utiliserons pas cet outil, **mais plutôt que nous n'aurons pas l'obligation de le faire.**

<sup>4</sup> Régime pédagogique article 29.2 : Au moins une fois par mois, des renseignements sont fournis aux parents d'un élève mineur dans les cas suivants :

- 1. ses performances laissent craindre qu'il n'atteindra pas le seuil de réussite fixé pour les programmes d'études ou, en ce qui concerne un élève de l'éducation préscolaire, lorsque ses acquis laissent craindre qu'il ne sera pas prêt à passer en première année du primaire au début de l'année scolaire suivante;
- 2. ses comportements ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école;
- 3. ces renseignements étaient prévus dans le plan d'intervention de l'élève.

Ces renseignements ont pour but de favoriser la collaboration des parents et de l'école dans la correction des difficultés d'apprentissage et de comportement, dès leur apparition et, selon le cas, dans l'application du plan d'intervention.


mais chaque groupe ayant ses caractéristiques propres, il y a plus d'une façon d'arriver à ses fins !);

6. L'énumération des traces à conserver;
7. Toute pratique pédagogique « pointue » ne s'appliquant pas à l'ensemble du personnel ou à toute personne qui arriverait en cours d'année;
8. Les cibles quantitatives ou tout ce qui concerne la convention de gestion et de réussite éducative.
9. ...

## 4. Exemples et éléments à prendre en compte


### A. Renseignements à transmettre aux parents en début d'année

Le régime pédagogique exige que soit remise aux parents, en début d'année, une information sur la nature et les moments des **principales** évaluations. Celle-ci ne traite pas de toutes les évaluations et ne concerne pas les moyens utilisés pour faire l'évaluation.

Exemple de normes	Exemples de modalités
<p>Les renseignements à transmettre aux parents sont déterminés par les enseignantes et enseignants de chaque degré.</p> <p>Note : cela peut se faire par cycle ou en équipe école également.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lors de rencontres de parents en début d'année, une fiche de renseignements sera remise aux parents les informant des moments et des sujets des principales évaluations (primaire).</li> <li>• Chaque enseignante ou enseignant prépare le court texte propre à sa discipline et cohérent avec ses pratiques évaluatives. Celui-ci est remis à la direction qui coordonne la production des résumés des normes et modalités pour chaque année (secondaire).</li> </ul> <p> Voir Annexe 1 : Document à remettre aux parents</p>

### B. La 1<sup>re</sup> communication aux parents

Si la forme de la première communication utilisée par l'école était satisfaisante, elle n'a pas à être changée. Il n'y a pas d'obligation à ce que cette première communication fasse référence à toutes les disciplines.

Exemple de normes	Exemple de modalités
<p>La 1<sup>re</sup> communication aux parents donne une information succincte sur la manière dont l'élève amorce son année sur le plan de ses apprentissages et de son comportement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Au plus tard le 15 octobre, une information succincte est donnée aux parents sur les apprentissages et le comportement de leur enfant, à l'aide d'une fiche-école.</li> </ul> <p> Voir Annexe 2 : Exemple de 1<sup>re</sup> communication</p>

### C. Constitution des résultats et résultats à communiquer à chaque étape

 Voir Annexe 3 : *Instruction annuelle 2011-2012* pour connaître les modalités d'application progressive relativement aux règles d'évaluation des apprentissages (p. 16 à 24)

Les évaluations qui seront faites en cours d'apprentissage et en fin d'étape **pourront** être prises en compte pour le bulletin. Les moyens qu'on utilise en classe pour recueillir cette information doivent respecter l'autonomie professionnelle de l'enseignante ou l'enseignant. Si toutes les disciplines doivent être évaluées à chaque étape, cette évaluation pourrait porter sur un ou quelques critères.

Exemple de normes	Exemples de modalités
Le résultat inscrit au bulletin est déterminé à partir de données pertinentes et suffisantes sur les apprentissages des élèves recueillies à l'aide d'outils formels ou informels.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il appartient à chaque enseignante et enseignant de déterminer les connaissances et les compétences qui feront l'objet d'une évaluation à chaque étape, les critères sur lesquels portera l'évaluation et les outils qui seront utilisés.</li> <li>• (au secondaire) Les périodes d'examens seront les suivantes : ...</li> <li>• Les bulletins seront distribués aux parents aux dates suivantes : ...</li> <li>• L'enseignante ou l'enseignant peut ajouter un ou des commentaires.</li> </ul>

### D. L'obligation de commenter les compétences transversales

 Voir Annexe 3 : *Instruction annuelle 2011-2012* pour connaître les modalités d'application progressive relativement aux compétences transversales (p. 17)

Selon le régime pédagogique, deux compétences transversales doivent faire l'objet d'un commentaire spécifique et ce, deux fois dans l'année. On ne précise pas si ces commentaires doivent porter sur les mêmes compétences ou si celles-ci peuvent changer.

Exemple de normes	Exemples de modalités
Les compétences transversales qui feront l'objet d'un commentaire sont choisies par les enseignantes et enseignants.	<p><b>Au primaire</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les enseignantes et enseignants inscrivent aux 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> bulletins un commentaire pour les 2 compétences transversales qu'ils ont ciblées.</li> </ul> <p><b>Ou</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Chaque enseignante ou enseignant de l'école choisit, en fonction de son groupe d'élèves et des objectifs qu'il s'est fixés, les deux compétences transversales sur lesquelles il émettra son commentaire au 1<sup>er</sup> et au 3<sup>e</sup> bulletin.</li> <li>• La banque de commentaires école ou CS est utilisée.</li> </ul>



**Ou**

**Au secondaire**

- L'équipe-degré détermine, de façon équitable et à partir de critères qu'ils auront établis, le partage des élèves pour lesquels elle aura la responsabilité de commenter la ou les compétences transversales au 1<sup>er</sup> et au 3<sup>e</sup> bulletin.
- La banque de commentaires école ou CS est utilisée.

**EXEMPLE DE  
RÉSUMÉ DES NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION**

**Classe de 1<sup>re</sup> année  
École du Bois-Joli  
Année scolaire 2011-2012**

- **1<sup>re</sup> communication écrite**

La 1<sup>re</sup> communication, que vous recevrez le **14 octobre 2011**, vous donnera une information succincte sur l'adaptation scolaire de votre enfant.

- **Bulletins d'étape**

L'évaluation portera sur les aspects suivants des disciplines selon la fréquence indiquée.

Disciplines	Compétence + valeur <sup>1</sup>	Valeur de la 1 <sup>re</sup> étape 20 %	Valeur de la 2 <sup>e</sup> étape 20 %	Valeur de la 3 <sup>e</sup> étape 60 %
Français	<i>Écrire [30 %]</i>		√	√
	<i>Lire [50 %]</i>	√		√
	<i>Communiquer oralement [20 %]</i>		√	√
Anglais	<i>Comprendre des textes entendus [60 %]</i>			√
	<i>Communiquer oralement en anglais [40 %]</i>		√	√
Mathématique	<i>Résoudre une situation problème [20 %]</i>		√	√
	<i>Utiliser un raisonnement mathématique [80 %]</i>	√	√	√
Éthique et culture religieuse*	<i>Réfléchir sur des questions éthiques [50 %]</i>			√
	<i>Manifester une compréhension du phénomène religieux [50 %]</i>		√	√
Musique*	<i>Inventer et interpréter des séquences musicales [70 %]</i>		√	√
	<i>Apprécier des œuvres musicales [30 %]</i>			√
Arts plastiques*	<i>Réaliser des créations [70 %]</i>	√		√
	<i>Apprécier des œuvres d'art [30 %]</i>		√	
Éducation physique et à la santé [100 %]			√	√

Des évaluations en cours d'étape pourront être prises en compte pour le bulletin. Les critères et les outils d'évaluation qui seront utilisés sont déterminés par chaque enseignante et enseignant.

La note placée à un résultat disciplinaire pourra être accompagnée d'un commentaire.

Les **bulletins** seront distribués aux parents aux dates suivantes :

- 1<sup>re</sup> étape : 19 novembre 2011
- 2<sup>e</sup> étape : 13 mars 2012
- 3<sup>e</sup> étape : 7 juillet 2012

\* Un seul résultat inscrit au bulletin pour la discipline.

<sup>1</sup> La valeur accordée aux compétences est différente selon le cycle. Alors, vous devrez faire les ajustements nécessaires (voir les cadres d'évaluation).

**EXEMPLE DE  
RÉSUMÉ DES NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION**

**Classe de 6<sup>e</sup> année  
École du Bois-Joli  
Année scolaire 2011-2012**

• **1<sup>re</sup> communication écrite**

La 1<sup>re</sup> communication, que vous recevrez le **14 octobre 2011**, vous donnera une information succincte sur l'adaptation scolaire de votre enfant.

• **Moments des principales évaluations et remise des bulletins**

**Remise des bulletins :**

- 1<sup>re</sup> étape : 19 novembre 2011
- 2<sup>e</sup> étape : 13 mars 2012
- 3<sup>e</sup> étape : 7 juillet 2012

• **Résultats au bulletin**

L'évaluation portera sur les aspects suivants des disciplines selon la fréquence indiquée.

Disciplines	Compétence et valeur	Nature des évaluations
Français	<i>Lire [40 %] Écrire [40 %] Communiquer [20 %]</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Lecture et écriture</i> : aux 3 étapes et examens du ministère à la fin de l'année qui comptera pour 20% du résultat final.</li> <li>• <i>Communication orale</i> : 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> étapes</li> <li>• Tests périodiques sur les connaissances grammaticales, orthographiques et syntaxiques</li> </ul>
Anglais	<i>Écrire [20 %] Compréhension de textes lus et entendus [35 %]</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• À toutes les étapes : <i>Communiquer oralement en anglais</i></li> <li>• 3<sup>e</sup> étape : <i>Comprendre des textes lus et entendus et Écrire des textes</i></li> </ul>
Mathématique	<i>Résoudre [30 %] Raisonner [70 %]</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1<sup>re</sup> étape : <i>Raisonner à l'aide des concepts mathématiques</i></li> <li>• 2<sup>e</sup> étape : <i>Résoudre des problèmes mathématiques</i></li> <li>• 3<sup>e</sup> étape : les deux compétences (examens du ministère qui compte pour 20% du résultat final)</li> <li>• Tests périodiques pris en compte dans la note de chaque étape pour lesquels les élèves seront avertis</li> </ul>
Géographie, histoire et éducation à la citoyenneté	<i>[100 %]</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La note sera constituée par des évaluations après chacun des chapitres du manuel (test, activité de recherche, projet en équipe, examen, ...)</li> </ul>
Science et technologie	<i>[100 %]</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La note sera constituée des tests périodiques et des expériences faits en classe en lien avec chacune des séquences d'enseignement. (Énergie, forces, mouvements, conception, fabrication)</li> </ul>
Éthique et culture religieuse	<i>Réfléchir [50 %] Manifester [50 %]</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1<sup>re</sup> étape : <i>Manifester une compréhension du phénomène religieux</i></li> <li>• 2<sup>e</sup> étape : <i>Réfléchir sur des questions éthiques</i></li> <li>• 3<sup>e</sup> étape : les deux compétences à travers une recherche</li> </ul>
Arts plastiques	<i>Réaliser [70 %] Apprécier [30 %]</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La note sera constituée par le cumul des travaux faits en classe : collage, assemblage, dessin, façonnage, gravure, impression, peinture, modelage et appréciation des œuvres d'art</li> </ul>
Éducation physique et à la santé	<i>[100 %]</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les savoir-faire et les savoir être seront évalués par observation en contexte d'activités physiques</li> </ul>
Art dramatique	<i>Inventer [70 %] Apprécier [30 %]</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La note sera constituée par les observations en contexte d'activités et par le cumul des travaux faits en classe</li> </ul>

La note placée à un résultat disciplinaire pourra être accompagnée d'un commentaire.

**EXEMPLE DE  
RÉSUMÉ DES NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION**

**5<sup>e</sup> secondaire  
École Le Tremplin  
Année scolaire 2011-2012**

- **1<sup>re</sup> communication écrite**

La 1<sup>re</sup> communication, que vous recevrez le **14 octobre 2011**, vous donnera une information succincte sur l'adaptation scolaire de votre enfant.

- **Bulletins d'étape**

L'évaluation portera sur les aspects suivants des disciplines selon la fréquence indiquée.

Disciplines	Compétence + valeur <sup>1</sup>	Valeur de la 1 <sup>re</sup> étape 20 %	Valeur de la 2 <sup>e</sup> étape 20 %	Valeur de la 3 <sup>e</sup> étape 60 %
Français▪	<i>Écrire [50 %]</i>	√	√	√
	<i>Lire [40 %]</i>	√		√
	<i>Communiquer oralement [10 %]</i>		√	√
Anglais▪	<i>Interagir oralement en anglais [40 %]</i>	√		√
	<i>Réinvestir sa compréhension des études [30 %]</i>	√	√	√
	<i>Écrire des textes [30 %]</i>		√	√
Mathématique	<i>Résoudre une situation problème [30 %]</i>		√	√
	<i>Utiliser un raisonnement mathématique [70 %]</i>	√	√	√
Monde contemporain	<i>Interpréter et prendre position [100 %]</i>	√	√	√
Chimie (option)▪	<i>Volet pratique [40 %]</i>		√	√
	<i>Volet théorique [60 %]</i>	√		√
Éthique et culture religieuse*	<i>Réfléchir sur des questions éthiques [50 %]</i>		√	√
	<i>Manifester une compréhension du phénomène religieux [50 %]</i>	√		√
Arts plastiques*	<i>Réaliser des créations [70 %]</i>	√		√
	<i>Apprécier des œuvres d'art [30 %]</i>		√	√
Éducation physique et à la santé [100 %]		√	√	√
Physique (option)▪	<i>Volet pratique [40 %]</i>		√	√
	<i>Volet théorique [60 %]</i>	√		√

Des évaluations en cours d'étape pourront être prises en compte pour le bulletin. Les critères et les outils d'évaluation qui seront utilisés sont déterminés par l'enseignante et l'enseignant de chaque discipline.

La note placée à un résultat disciplinaire pourra être accompagnée d'un commentaire.

<p>Les <b>périodes d'examens</b> seront les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– 1<sup>re</sup> étape : début novembre 2011</li> <li>– 2<sup>e</sup> étape : fin février 2012</li> <li>– 3<sup>e</sup> étape : mai et juin 2012</li> </ul>	<p>Les <b>bulletins</b> seront distribués aux parents aux dates suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– 1<sup>re</sup> étape : 19 novembre 2011</li> <li>– 2<sup>e</sup> étape : 13 mars 2012</li> <li>– 3<sup>e</sup> étape : 7 juillet 2012</li> </ul>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

\*Un seul résultat inscrit au bulletin pour la discipline.

▪ Examens du MELS en fin d'année

<sup>1</sup>La valeur accordée aux compétences est différente selon le cycle. Alors, vous devrez faire les ajustements nécessaires (voir les cadres d'évaluation).

EXEMPLE DE  
RÉSUMÉ DES NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION

1<sup>re</sup> secondaire  
École Le Tremplin  
Année scolaire 2011-2012

• 1<sup>re</sup> communication écrite

Vous recevrez, dans la semaine du **14 octobre 2011**, une information succincte sur l'adaptation scolaire de votre enfant.

• Moments des principales évaluations et remise des bulletins

<b>Périodes d'examens :</b>	Remise des bulletins :
– 1 <sup>re</sup> étape : début novembre 2011	– 1 <sup>re</sup> étape : 19 novembre 2011
– 2 <sup>e</sup> étape : fin février 2012	– 2 <sup>e</sup> étape : 13 mars 2012
– 3 <sup>e</sup> étape : mai et juin 2012	– 3 <sup>e</sup> étape : 7 juillet 2012

• Résultats au bulletin

L'évaluation portera sur les aspects suivants des disciplines selon la fréquence indiquée.

Disciplines	Compétence + valeur	Nature des évaluations
Français	Lire [40 %] Écrire [40 %] Communiquer [20 %]	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Lecture et écriture</i> : aux 3 étapes et examens du ministère à la fin de l'année</li> <li>• <i>Communication orale</i> : 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> étapes</li> <li>• Tests périodiques sur les connaissances grammaticales, orthographiques et syntaxiques</li> </ul>
Anglais	Interagir oralement [40 %] Réinvestir sa compréhension de texte [20 %] Écrire [30 %]	<ul style="list-style-type: none"> <li>• À toutes les étapes : <i>Communiquer oralement en anglais</i></li> <li>3<sup>e</sup> étape : <i>Comprendre des textes lus et entendus et Écrire des textes</i></li> </ul>
Mathématique	Résoudre [30 %] Raisonnement [70 %]	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1<sup>re</sup> étape : <i>Raisonnement à l'aide des concepts mathématiques</i></li> <li>• 2<sup>e</sup> étape : <i>Résoudre de problèmes mathématiques</i></li> <li>• 3<sup>e</sup> étape : les deux compétences</li> </ul> Tests périodiques et les devoirs à la maison seront pris en compte dans la note de chaque étape
Géographie	100 %	La note sera constituée par les évaluations après chacun des chapitres du manuel
Histoire et éducation à la citoyenneté	100 %	La note sera constituée par les évaluations après chacun des chapitres du manuel
Éthique et culture religieuse*	Réfléchir [50 %] Manifester [50 %]	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1<sup>re</sup> étape : <i>Manifester une compréhension du phénomène religieux</i></li> <li>• 2<sup>e</sup> étape : <i>Réfléchir sur des questions éthiques</i></li> <li>• 3<sup>e</sup> étape : les deux compétences</li> </ul>
Arts plastiques*	Créer [70 %] Apprécier [30 %]	La note de chaque étape sera constituée par le cumul des travaux faits en classe : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1<sup>re</sup> étape : collage, assemblage, dessin</li> <li>• 2<sup>e</sup> étape : façonnage, gravure, impression</li> <li>• 3<sup>e</sup> étape : peinture, modelage et appréciation des œuvres d'art</li> </ul>
Éducation physique et à la santé	100 %	À chaque étape, les savoir-faire et les savoir être seront évalués par observation en contexte d'activités physiques
Science et technologie	Volet pratique [40 %] Volet théorique [60 %]	La note sera constituée par le cumul des évaluations qui suivront chacune des séquences d'enseignement et les laboratoires faits en classe (tests périodiques, expériences, ...)

La note placée à un résultat disciplinaire pourra être accompagnée d'un commentaire.

\* Un seul résultat inscrit au bulletin pour la discipline.



NOM DE L'ÉCOLE  
1<sup>re</sup> communication  
Année scolaire

Nom de l'élève  
Degré  
Nom de l'enseignant

Afin de vous renseigner sur le cheminement académique et comportemental de votre enfant depuis le début de l'année scolaire, voici ses forces et ses défis :

<b>FRANÇAIS</b>		
	<b>Force(s) :</b> <input type="checkbox"/> (réussit bien)	<b>Défi(s) :</b> <input type="checkbox"/> (à améliorer)
- Écriture	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Lecture	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>MATHÉMATIQUES</b>		
- Raisonner à l'aide de concepts et de processus mathématiques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>ATTITUDE ET COMPORTEMENT</b>		
- Participe activement en classe	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Complète et remet ses travaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Attitude et comportement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Commentaires :

---

---

---

---

---

---

\_\_\_\_\_  
Signature du titulaire

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Signature du parent

\_\_\_\_\_  
Date

**LA FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES :  
L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE,  
L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE  
ET L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

**INSTRUCTION ANNUELLE 2011-2012**

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT

Juin 2011

Québec 





**LA FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES : L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE,  
L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

**INSTRUCTION ANNUELLE 2011-2012**

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT**

**Juin 2011**

**Québec** 

**LA FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES**

**INSTRUCTION ANNUELLE 2011-2012**

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT**

**Coordination :**

Direction du secteur de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire

© Gouvernement du Québec  
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 2011

ISBN : 978-2-550-62368-7  
ISSN : 1715-7021

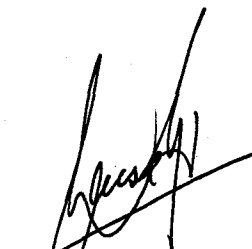
Dépôt légal — Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2011

**Approbation le :**



**ALAIN VEILLEUX,**

Sous-ministre adjoint à l'éducation préscolaire,  
à l'enseignement primaire et secondaire  
et responsable des régions



**Louise Pagé,**  
Sous-ministre

**Année scolaire 2011-2012**

## **SIGLES**

LIP : **Loi sur l’instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3)**

LEP : **Loi sur l’enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1)**

RP : **Régime pédagogique de l’éducation préscolaire, de l’enseignement primaire et de l’enseignement secondaire**  
(R.R.Q., I – 13.3, r.8, modifié par le décret 712-2010 du 20 août 2010, *Gazette officielle du Québec*, partie 2, 8 septembre 2010, p. 3731).

RDLM : **Règlement concernant les dérogations à la liste des matières du Régime pédagogique de l’éducation préscolaire, de l’enseignement primaire et de l’enseignement secondaire (R.R.Q., I – 13.3, r.5).**

## TABLE DES MATIÈRES

1	<b>Dérogations à la liste des matières</b> .....	13
1.1	Dérogations autorisées par les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés.....	13
1.2	Dérogations autorisées par la ministre.....	13
2	<b>Programmes d'études locaux et ministériels</b> .....	13
2.1	Approbation des programmes d'études locaux de 5 unités et plus.....	13
2.2	Liste des matières à option pour lesquelles la ministre établit des programmes d'études.....	14
2.3	Élèves auxquels sont offerts des services particuliers d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française.....	14
2.4	Programmes d'études à l'enseignement primaire et secondaire : contenus obligatoires.....	15
2.5	Projet intégrateur.....	15
3	<b>Évaluation des apprentissages et bulletin unique</b> .....	16
3.1	Bulletin unique.....	16
3.2	Exemption possible de l'application des dispositions relatives aux résultats dans le bulletin unique.....	17
3.2.1	Les élèves HDAA intégrés en classe régulière au primaire et au secondaire.....	18
3.2.2	Les élèves HDAA inscrits dans une classe spécialisée.....	19
3.2.3	Les élèves inscrits au parcours de formation axée sur l'emploi.....	22
3.2.4	Les élèves auxquels sont offerts des services particuliers d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française.....	23
3.3	« Semestrialisation ».....	24

4	<b>Admission aux épreuves uniques et certification</b> .....	25
4.1	Sessions d'examen .....	25
4.2	Épreuves obligatoires .....	25
4.3	Certificat de formation en entreprise et récupération .....	26
4.4	Attestation de compétences des programmes d'études adaptés destinés aux élèves ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère .....	26
4.5	Attestation de compétences au programme éducatif destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle profonde .....	26
5	<b>Conditions d'admission à la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé</b> .....	27
5.1	Conditions générales d'admission .....	27
5.2	Conditions particulières d'admission .....	27
6	<b>Élèves handicapés : programmes</b> .....	28
6.1	Élèves ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère .....	28
6.1.1	Programme pour le préscolaire .....	28
6.1.2	Programmes pour le primaire .....	29
6.1.3	Programmes pour le secondaire .....	29
6.2	Élèves ayant une déficience intellectuelle profonde .....	30
7	<b>Admission d'un élève au-delà de l'âge maximal</b> .....	30
8	<b>Passerelle provisoire des métiers semi-spécialisés pour certains programmes de formation professionnelle</b> .....	31
Annexe 1	Information à la ministre sur les dérogations accordées par la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé .....	33
Annexe 2	Programme local de 5 unités ou plus - Formulaire n° 50-1 .....	35
Annexe 3	Liste des matières à option dont les programmes d'études sont établis par la ministre .....	37
Annexe 4	Horaire de la session d'examen de janvier 2012 .....	39
Annexe 5	Horaire de la session d'examen de mai-juin 2012 .....	41

L'Instruction 2011-2012 a pour objet d'informer les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés des décisions prises par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour l'année scolaire 2011-2012, en vertu des dispositions du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire et de la Loi sur l'instruction publique.



DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
<b>1 DÉROGATIONS À LA LISTE DES MATIÈRES</b>		
<b>1.1 Dérogations autorisées par les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés</b>		
<p>Les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés qui accordent des dérogations à la liste des matières pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique particulier applicable à un groupe d'élèves doivent, en vertu du Règlement concernant les dérogations à la liste des matières (RDLM), transmettre par écrit à la ministre les renseignements prévus aux articles 3 (au début du projet) et 5 (à la fin du projet).</p> <p>Conformément aux dispositions réglementaires, une commission scolaire peut accorder une dérogation à la liste des matières pour favoriser le passage à la formation professionnelle d'élèves de 16 ans et plus.</p>	<p>Pour acheminer les renseignements requis en vertu de l'article 3, il faut utiliser le formulaire qui se trouve à l'annexe 1.</p> <p>Les renseignements demandés aux articles 3 et 5 doivent être acheminés à l'adresse suivante :</p> <p style="text-align: center;">Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport Direction générale des services à l'enseignement 1035, rue De La Chevrotière, 15<sup>e</sup> étage Québec (Québec) G1R 5A5</p>	<p>LIP, art. 222 et 459 LEP, art. 30 RDLM <b>Annexe 1</b> : Information à la ministre sur les dérogations accordées par la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé</p> <p>LIP, art. 222 et 459</p>
<b>2 PROGRAMMES D'ÉTUDES LOCAUX ET MINISTÉRIELS</b>		
<b>2.1 Approbation des programmes d'études locaux de 5 unités et plus</b>		
<p>Un programme d'études local de 5 unités et plus doit être autorisé par la ministre.</p>	<p>La commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé transmet la demande au Ministère au moyen du formulaire 50-1 (Annexe 2) et joint deux exemplaires du programme pour permettre son analyse et l'évaluation du nombre d'unités à lui attribuer.</p>	<p>LIP, art. 96.16 et 463 LEP, art. 33 RP, art. 25 <b>Annexe 2</b> : Formulaire 50-1</p>

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
<p><b>2.2 Liste des matières à option pour lesquelles la ministre établit des programmes d'études</b></p> <p>La ministre a déterminé la liste des matières à option pour lesquelles elle établit un programme d'études ainsi que le nombre d'unités attribuées à chacune de ces matières.</p> <p><b>2.3 Élèves auxquels sont offerts des services particuliers d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française</b></p> <p>Une commission scolaire peut exempter de l'application des dispositions relatives à la grille-matières l'élève qui est inscrit au programme d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française et qui requiert des services liés à son intégration linguistique, sociale et scolaire. Dans ce cas, la commission scolaire doit utiliser les programmes d'études suivants établis par la ministre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au primaire : Français, accueil;</li> <li>• au secondaire : Intégration linguistique, scolaire et sociale.</li> </ul> <p>La grille-matières doit, dans le cas des élèves intégrés en classe d'accueil, répartir les matières de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Français, accueil (primaire) ou intégration linguistique, scolaire et sociale (secondaire) 65 p. 100</li> <li>• Mathématique 20 p. 100</li> <li>• Autres matières 15 p. 100</li> </ul>	<p>La demande doit être acheminée à :</p> <p>Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport  Direction générale des services à l'enseignement  1035, rue De La Chevrotière, 17<sup>e</sup> étage  Québec (Québec) G1R 5A5</p> <p>La liste de ces matières à option est jointe à l'annexe 3.</p> <p><b>Programme pour le préscolaire</b></p> <p>Les élèves qui reçoivent des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française suivent le programme d'activités de l'éducation préscolaire.</p>	<p>LIP, art. 463  <b>Annexe 3</b> : Liste des matières à option dont les programmes d'études sont établis par la ministre</p> <p>RP, art. 7, 23.2 (3<sup>e</sup>)</p> <p>RP, art. 7, 15, 23.2</p>

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
<p>Dans le cas des élèves intégrés directement en classe ordinaire avec mesures de soutien et exemptés de la grille-matières, la commission scolaire peut remplacer les périodes allouées à la matière français, langue d'enseignement, par des périodes allouées à la matière français, accueil ou intégration linguistique, scolaire et sociale.</p> <p><b>2.4 Programmes d'études à l'enseignement primaire et secondaire : contenus obligatoires</b></p> <p>En vertu des pouvoirs que lui confère l'article 461 de la Loi sur l'instruction publique, la ministre a modifié les programmes d'études qu'elle a établis pour l'enseignement des matières obligatoires à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire en y ajoutant des précisions sur la progression des apprentissages de l'élève, sauf dans les matières suivantes : projet personnel d'orientation, exploration de la formation professionnelle et sensibilisation à l'entrepreneuriat.</p> <p><b>2.5 Projet intégrateur</b></p> <p>La matière projet intégrateur ne sera plus obligatoire à compter de 2011-2012 et deviendra optionnelle si le projet de règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, qui a été publié à la Gazette officielle du Québec le 1<sup>er</sup> juin 2011, est édicté par le gouvernement après la période de consultation publique de 45 jours.</p>	<p>La progression des apprentissages des programmes d'études au primaire et au secondaire est disponible sur le site Web du Ministère.</p> <p>La progression des apprentissages apporte des précisions sur les connaissances que les élèves doivent acquérir et être capables d'utiliser chaque année. C'est à ce titre qu'elle modifie les programmes d'études en les complétant.</p>	<p>LIP, art. 461</p>

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
<b>3 ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES ET BULLETIN UNIQUE</b>		
<p><b>3.1 Bulletin unique</b></p> <p>À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, un bulletin unique sera utilisé dans toutes les écoles du Québec.</p> <p>Le nouveau bulletin unique prend la forme de formulaires spécifiques pour l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire. Ces formulaires doivent comprendre les renseignements énoncés dans le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, et respecter la forme prescrite.</p> <p>Des modalités d'application progressive sont prévues pour l'année scolaire 2011-2012 relativement aux règles d'évaluation des apprentissages de certaines matières.</p>	<p>Le bulletin unique comprend trois étapes. Pour chacune d'elles, le bulletin doit contenir, notamment, un résultat disciplinaire pour chaque matière enseignée ainsi que la moyenne du groupe.</p> <p>Pour l'année scolaire 2011-2012, cette disposition pourra toutefois s'appliquer progressivement, de telle sorte qu'il sera possible, pour certaines matières, de ne pas inscrire un résultat disciplinaire et la moyenne de groupe au bulletin de la première étape ou à celui de la deuxième étape. Cette possibilité pourra s'appliquer lorsque le nombre d'évaluations des apprentissages est insuffisant à l'une ou l'autre de ces étapes. Les matières visées sont énumérées ci-dessous.</p> <p>À l'enseignement primaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Éthique et culture religieuse;</li> <li>• Langue seconde;</li> <li>• Éducation physique et à la santé;</li> <li>• Disciplines du domaine des arts : art dramatique, arts plastiques, danse et musique.</li> </ul> <p>À l'enseignement secondaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les matières de la 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> année du secondaire dont le nombre d'heures d'enseignement mentionné dans le régime pédagogique est de 100 heures ou moins.</li> </ul>	

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
	<p>Les modalités d'application progressive suivantes devront être respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les modalités s'appliquent au bulletin de la première étape ou à celui de la deuxième étape, selon les normes et modalités d'évaluation déterminées par l'école;</li> <li>• lorsque les résultats disciplinaires et la moyenne de groupe de ces matières ne figurent pas au bulletin de l'une des étapes, le résultat final inscrit au dernier bulletin doit être ramené sur 100.</li> </ul> <p>La pondération établie pour la 3<sup>e</sup> étape (60 %) concerne les évaluations des apprentissages que l'enseignant ou l'enseignante a réalisées depuis la fin de la 2<sup>e</sup> étape; elle peut également inclure, le cas échéant, les évaluations réalisées en fin d'année scolaire, et qui couvrent la matière de toute l'année.</p> <p>Par ailleurs, la section 3 du bulletin unique doit comprendre, aux étapes 1 et 3, des commentaires sur deux des quatre compétences suivantes : exercer son jugement critique, organiser son travail, savoir communiquer et travailler en équipe.</p> <p>Toutefois, pour l'année scolaire 2011-2012, une modalité d'application progressive permettra de ne faire des commentaires que sur l'une de ces quatre compétences, et ce, à l'étape jugée la plus appropriée.</p>	
<p><b>3.2 Exemption possible de l'application des dispositions relatives aux résultats dans le bulletin unique</b></p>		
<p>Le régime pédagogique qui sera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011 donne la précision suivante « Toute commission scolaire peut, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, exempter de l'application des dispositions relatives aux résultats prévues au présent régime les élèves</p>		<p>RP, art. 30.1, 30.2, 30.3 et 30.4</p>

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
<p>handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et les élèves qui reçoivent des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française. »</p> <p>La commission scolaire peut, dans l'intérêt de l'élève et à la suite de la recommandation de la direction de l'école, exempter un élève HDAA des dispositions relatives aux résultats, prévues à la Section 2 du bulletin prescrit par le régime pédagogique.</p> <p>Les catégories d'élèves HDAA concernés par cette exemption sont les suivantes.</p> <p><b>3.2.1 Les élèves HDAA intégrés en classe régulière au primaire et au secondaire</b></p> <p>Une exemption de l'application des dispositions relatives à la Section 2 du bulletin prescrit par le régime pédagogique peut être accordée à l'élève HDAA intégré en classe régulière selon les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'élève a bénéficié préalablement d'interventions régulières et ciblées de la part de son enseignante ou de son enseignant et d'un ou de spécialistes;</li> <li>• malgré ces interventions de l'enseignant et du spécialiste, le plan d'intervention de l'élève précise qu'il est incapable de répondre aux exigences des programmes d'études qui sont appliquées aux autres enfants de son groupe et qu'en conséquence, ces exigences doivent être modifiées pour lui.</li> </ul> <p>L'exemption vise:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la moyenne de groupe, telle qu'elle est décrite à l'article 30.1 du régime pédagogique;</li> <li>• la pondération, telle que décrite au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 30.2;</li> </ul>		

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES								
<ul style="list-style-type: none"> <li>• l'obligation d'utiliser le cadre d'évaluation, telle que décrite au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 30.2;</li> <li>• l'obligation d'inclure les résultats de l'élève à l'épreuve imposée par la ministre (20 %) dans le résultat final de cet élève, telle que décrite à l'article 30.3 du régime pédagogique.</li> </ul> <p>Sous la rubrique Commentaires, à la Section 2 du bulletin, une précision doit mentionner que les exigences des programmes d'études ont été modifiées pour cet élève.</p> <p><b>3.2.2 Les élèves inscrits dans une classe spécialisée</b></p> <p><b>Au primaire</b></p> <p>Pour l'élève qui fréquente une classe spécialisée et dont le plan d'intervention précise que les exigences des programmes d'études ont été modifiées, l'exemption vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'ensemble des dispositions des articles 30.1, 30.2 et 30.3 du régime pédagogique.</li> </ul> <p>Les résultats inscrits dans la Section 2 du bulletin prescrit par le régime pédagogique doivent prendre la forme suivante :</p> <table border="1" data-bbox="110 1158 1061 1361"> <tbody> <tr> <td data-bbox="110 1158 196 1207">A</td> <td data-bbox="196 1158 1061 1207">L'élève répond de façon marquée aux exigences fixées pour lui.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="110 1207 196 1257">B</td> <td data-bbox="196 1207 1061 1257">L'élève répond aux exigences fixées pour lui.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="110 1257 196 1306">C</td> <td data-bbox="196 1257 1061 1306">L'élève répond partiellement aux exigences fixées pour lui.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="110 1306 196 1361">D</td> <td data-bbox="196 1306 1061 1361">L'élève ne répond pas aux exigences fixées pour lui.</td> </tr> </tbody> </table>	A	L'élève répond de façon marquée aux exigences fixées pour lui.	B	L'élève répond aux exigences fixées pour lui.	C	L'élève répond partiellement aux exigences fixées pour lui.	D	L'élève ne répond pas aux exigences fixées pour lui.	<p>Les résultats inscrits dans le bulletin de cet élève sont en pourcentage.</p> <p>Aucune moyenne de groupe n'est inscrite dans le bulletin de cet élève.</p>	
A	L'élève répond de façon marquée aux exigences fixées pour lui.									
B	L'élève répond aux exigences fixées pour lui.									
C	L'élève répond partiellement aux exigences fixées pour lui.									
D	L'élève ne répond pas aux exigences fixées pour lui.									

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
<p><b>Au secondaire</b></p> <p>Pour l'élève qui fréquente une classe spécialisée dans le cadre d'un cheminement particulier, l'exemption vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la moyenne de groupe, telle qu'elle est décrite à l'article 30.1 du régime pédagogique;</li> <li>• la pondération, telle que décrite au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 30.2;</li> <li>• l'obligation d'utiliser le cadre d'évaluation, telle que décrite au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 30.2;</li> <li>• l'obligation d'inclure les résultats de l'élève à l'épreuve imposée par la ministre (20 %) dans le résultat final de cet élève, telle que décrite à l'article 30.3 du régime pédagogique.</li> </ul> <p>Sous la rubrique Commentaires à la Section 2 du bulletin, une précision doit mentionner que les exigences des programmes d'études ont été modifiées pour cet élève.</p> <p><b>Élèves avec une déficience intellectuelle profonde</b></p> <p>Pour l'élève qui fréquente une classe spécialisée en suivant le programme ministériel pour la déficience intellectuelle profonde, l'exemption vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'ensemble des dispositions des articles 30.1, 30.2 et 30.3 du régime pédagogique.</li> </ul> <p>Les résultats inscrits dans la Section 2 du bulletin prescrit par le régime pédagogique doivent prendre la forme suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le bulletin de l'élève comprend deux résultats; l'un concerne le niveau de réussite de l'élève et prend la forme d'une cote selon la légende suivante :</li> </ul>	<p>Les résultats inscrits dans le bulletin de cet élève sont en pourcentage.</p> <p>Aucune moyenne de groupe n'est inscrite dans le bulletin de cet élève.</p>	



DISPOSITIONS		RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
A	L'élève démontre une compétence assurée.		
B	L'élève démontre une compétence intermédiaire.		
C	L'élève démontre une compétence modérée.		
D	L'élève démontre une compétence émergente.		
<ul style="list-style-type: none"> <li>l'autre résultat concerne la progression de l'élève à l'égard des exigences fixées pour lui dans son plan d'intervention; ce résultat est exprimé en chiffre selon la légende suivante :</li> </ul>			
1	L'élève répond de façon marquée aux exigences fixées pour lui.		
2	L'élève répond aux exigences fixées pour lui.		
3	L'élève répond partiellement aux exigences fixées pour lui.		
4	L'élève ne répond pas aux exigences fixées pour lui.		
<p><b>Élèves avec une déficience intellectuelle moyenne à sévère</b></p> <p>Pour l'élève qui fréquente une classe spécialisée en suivant les programmes ministériels pour la déficience intellectuelle moyenne à sévère, l'exemption vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>l'ensemble des dispositions des articles 30.1, 30.2 et 30.3 du régime pédagogique.</li> </ul> <p>Les résultats inscrits dans la Section 2 du bulletin prescrit par le régime pédagogique doivent prendre la forme suivante :</p>			

DISPOSITIONS		RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
A	L'élève répond de façon marquée aux exigences fixées pour lui.		
B	L'élève répond aux exigences fixées pour lui.		
C	L'élève répond partiellement aux exigences fixées pour lui.		
D	L'élève ne répond pas aux exigences fixées pour lui.		
<p><b>3.2.3 Les élèves inscrits au parcours de formation axée sur l'emploi</b></p> <p><b>Élèves inscrits en formation préparatoire au travail</b></p> <p>L'exemption pour ces élèves vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'ensemble des dispositions des articles 30.1, 30.2 et 30.3 du régime pédagogique.</li> </ul> <p>Les résultats inscrits dans la Section 2 du bulletin prescrit par le régime pédagogique doivent prendre la forme suivante :</p>			
A	L'élève répond de façon marquée aux exigences fixées pour lui.		
B	L'élève répond aux exigences fixées pour lui.		
C	L'élève répond partiellement aux exigences fixées pour lui.		
D	L'élève ne répond pas aux exigences fixées pour lui.		
<p>S'il s'agit d'une matière qui ne sera plus enseignée l'année suivante, le résultat final du dernier bulletin de l'année scolaire est communiqué à l'aide d'une cote selon la légende suivante :</p>			

DISPOSITIONS		RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
A	L'élève répond de façon marquée aux exigences du programme.		
B	L'élève répond aux exigences du programme.		
C	L'élève répond partiellement aux exigences du programme.		
D	L'élève ne répond pas aux exigences du programme.		
<p>Les résultats s'appuient sur le cadre d'évaluation des apprentissages afférent aux programmes d'études établis par la ministre, le cas échéant.</p> <p><b>Élèves inscrits en formation menant à un métier semi-spécialisé</b></p> <p>L'exemption pour ces élèves vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la moyenne de groupe, telle qu'elle est décrite à l'article 30.1 du régime pédagogique;</li> <li>• l'obligation d'inclure les résultats de l'élève à l'épreuve imposée par la ministre (20 %) dans le résultat final de cet élève, telle que décrite à l'article 30.3 du régime pédagogique.</li> </ul> <p><b>3.2.4 Les élèves auxquels sont offerts des services particuliers d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française</b></p> <p>L'exemption vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la moyenne de groupe, telle qu'elle est décrite à l'article 30.1 du régime pédagogique;</li> <li>• la pondération, telle que décrite au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 30.2;</li> <li>• l'obligation d'inclure les résultats de l'élève à l'épreuve imposée par la ministre (20 %) dans le résultat final de cet élève, telle que décrite à l'article 30.3 du régime pédagogique.</li> </ul>		<p>Les résultats inscrits dans le bulletin de cet élève sont en pourcentage.</p> <p>Aucune moyenne de groupe n'est inscrite dans le bulletin de cet élève.</p> <p>Pour le programme Intégration linguistique, scolaire et sociale au secondaire, un outil pour l'évaluation du français est proposé aux enseignantes et enseignants et sert de référence au moment de la production des bulletins. Cet outil propose des balises communes afin de favoriser une évaluation plus uniforme.</p>	

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES								
<p>Les résultats mentionnés dans le bulletin de l'élève du primaire ou du secondaire prennent la forme d'une cote. Cette cote concerne la progression de l'élève au regard de ses apprentissages selon la légende suivante :</p> <table border="1" data-bbox="231 444 1180 643"> <tr> <td>A</td> <td>Dépasse les exigences.</td> </tr> <tr> <td>B</td> <td>Satisfait clairement aux exigences.</td> </tr> <tr> <td>C</td> <td>Satisfait minimalement aux exigences.</td> </tr> <tr> <td>D</td> <td>Ne satisfait pas aux exigences.</td> </tr> </table> <p>Lorsque la direction d'école décide que l'élève a terminé son programme, conformément à l'indication de cheminement scolaire prévue à la Section 5 du bulletin, les résultats de la dernière étape complétée sont reportés dans la colonne Résultat final.</p> <p><b>3.3 « Semestrialisation »</b></p> <p>La « semestrialisation » est le mode d'organisation scolaire qui permet à une école de concentrer le temps d'enseignement d'une matière à l'intérieur d'une période plus courte que celle prévue au calendrier scolaire.</p>	A	Dépasse les exigences.	B	Satisfait clairement aux exigences.	C	Satisfait minimalement aux exigences.	D	Ne satisfait pas aux exigences.	<p>Les écoles qui voudront utiliser la « semestrialisation » pour une ou des matières pourront demander à leur commission scolaire l'autorisation de déroger à une disposition du régime pédagogique pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique particulier applicable à un groupe d'élèves. Cette dérogation leur permettra de se soustraire à l'obligation de transmettre un bulletin scolaire aux trois étapes prescrites par le régime pédagogique ainsi qu'à la pondération de chacune de ces étapes.</p>	<p>LIP, ART. 222</p>
A	Dépasse les exigences.									
B	Satisfait clairement aux exigences.									
C	Satisfait minimalement aux exigences.									
D	Ne satisfait pas aux exigences.									

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
<p><b>4 ADMISSION AUX ÉPREUVES UNIQUES ET CERTIFICATION</b></p> <p>On ne peut retirer à l'élève le droit de se présenter à une épreuve unique en raison d'absences répétées ou de résultats scolaires trop faibles.</p> <p><b>4.1 Sessions d'examen</b></p> <p>Le Ministère organise annuellement trois sessions d'examen pour les épreuves imposées par la ministre aux fins de sanction des études : en janvier, en juin et en août.</p> <p>Pour les épreuves uniques et les épreuves obligatoires, les dates et les heures doivent être respectées. Seule la ministre peut autoriser une modification à l'horaire prévu.</p> <p><b>4.2 Épreuves obligatoires</b></p> <p>Des épreuves obligatoires sont appliquées en 4<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> année du primaire ainsi qu'en 2<sup>e</sup> secondaire. Le régime pédagogique qui sera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011 précise que le résultat d'un élève à une épreuve obligatoire imposée par la ministre vaut pour 20 % du résultat final de cet élève.</p> <p>Les épreuves imposées par la ministre sont obligatoires pour toutes les écoles. Les résultats obtenus par les élèves à ces épreuves doivent être pris en compte dans le résultat final, y compris dans les écoles qui appliquent un projet pédagogique particulier.</p>	<p>Pour les élèves ayant des besoins particuliers, il est possible de prévoir des mesures d'adaptation des conditions de passation des épreuves ministérielles, selon les conditions précisées dans le chapitre 5 du <i>Guide de gestion de la sanction des études</i>.</p> <p>Pour l'année scolaire 2011-2012, les épreuves obligatoires sont les suivantes :</p> <p>4<sup>e</sup> année du primaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Français, langue d'enseignement</li> </ul> <p>6<sup>e</sup> année du primaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Français, langue d'enseignement, ou English Language Arts</li> <li>• Mathématique</li> </ul> <p>2<sup>e</sup> année du secondaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Français, langue d'enseignement</li> </ul>	<p>LIP, art. 208 et 231 RP, art. 31</p> <p>LIP, art. 231 et 470 Annexe 4 : Horaire de la session d'examen de janvier 2012</p> <p>Guide de gestion de la sanction des études secondaires, section 5.2 <i>Info/Sanction</i>, n<sup>o</sup> : 09-10-021</p>

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
<p><b>4.3 Certificat de formation en entreprise et récupération</b></p> <p>Un certificat de formation en entreprise et récupération peut être décerné par la ministre à l'élève qui a réussi cette formation.</p> <p>La commission scolaire qui souhaite que la ministre décerne un certificat de formation en entreprise et récupération aux élèves qui réussissent ce programme doit avoir présenté à la ministre une demande de reconnaissance de la formation donnée par son centre de formation en entreprise et récupération.</p>		LIP, art. 223
<p><b>4.4 Attestation de compétences des programmes d'études adaptés destinés aux élèves ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère</b></p> <p>Sur recommandation de la commission scolaire, une attestation de compétences est remise à l'élève, à partir de 16 ans, à la fin de sa scolarisation, s'il respecte la condition suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• avoir répondu aux exigences des programmes qui ont fait l'objet d'apprentissages.</li> </ul>		LIP, art. 471
<p><b>4.5 Attestation de compétences au programme éducatif destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle profonde</b></p> <p>Sur recommandation de la commission scolaire, une attestation de compétences est remise à l'élève, à partir de 16 ans, à la fin de sa scolarisation, s'il respecte la condition suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• avoir répondu aux exigences des programmes qui ont fait l'objet d'apprentissages.</li> </ul>		LIP, art. 471



DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
<p>Au cours de sa troisième année de formation préparatoire au travail, l'élève peut suivre les 375 heures de la matière préparation à l'exercice d'un métier semi-spécialisé, à même le temps prescrit pour la matière insertion professionnelle, s'il satisfait aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• il a réussi la matière insertion professionnelle de la deuxième année de sa formation;</li> <li>• il respecte les conditions particulières d'admission au programme menant à l'exercice de ce métier semi-spécialisé qui sont établies par la ministre;</li> <li>• il satisfait aux exigences des programmes langue d'enseignement et mathématique de la formation préparatoire au travail.</li> </ul>		
<p><b>6. ÉLÈVES HANDICAPÉS : PROGRAMMES</b></p>		
<p><b>6.1 Élèves ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère</b></p> <p><b>6.1.1 Programme pour le préscolaire</b></p> <p>Le programme d'activités de l'éducation préscolaire est appliqué à l'ensemble des élèves, y compris les élèves handicapés ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère.</p>		<p>LIP, art. 461</p>



DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
<p><b>6.1.2 Programmes pour le primaire</b></p> <p>La commission scolaire qui souhaite exempter de l'application des dispositions relatives à la grille-matières les élèves handicapés ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère, au sens de l'article 1 de l'annexe II du régime pédagogique, doit utiliser les programmes d'études adaptés suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Français, Mathématique et Sciences humaines;</li> <li>• Language for Life, Mathematics and Social Studies.</li> </ul> <p><b>6.1.3 Programmes pour le secondaire</b></p> <p>La commission scolaire qui souhaite exempter les élèves handicapés ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère de l'application des dispositions relatives à la grille-matières, au sens de l'article 1 de l'annexe II du régime pédagogique, doit utiliser les programmes d'études adaptés avec compétences transférables essentielles (PACTE) si les élèves sont âgés de 13 à 15 ans et utiliser les programmes d'études adaptés <i>Démarche éducative favorisant l'intégration sociale (DÉFIS)</i> ou le programme <i>Challenges : An educational approach that facilitates social integration</i> si les élèves sont âgés de 16 à 21 ans.</p> <p>Les matières enseignement moral et religieux confessionnel ou enseignement moral, inscrites au volet 1 du programme DEFIS, ne peuvent plus être enseignées.</p>	<p>Ces programmes d'études adaptés sont accessibles sur le site Web du Ministère. Il est à noter qu'ils peuvent être utilisés pour d'autres élèves handicapés (élèves présentant des troubles envahissants du développement, par exemple) dans la mesure où ces derniers ont aussi une déficience intellectuelle moyenne à sévère.</p> <p>Ces programmes d'études adaptés sont accessibles sur le site Web du Ministère. Il est à noter qu'ils peuvent être utilisés pour d'autres élèves handicapés (élèves présentant des troubles envahissants du développement, par exemple) dans la mesure où ces derniers ont aussi une déficience intellectuelle moyenne à sévère.</p>	<p>RP, art. 23.2 RP, Annexe II</p> <p>RP, art. 23.2 RP, Annexe II</p>

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
<p><b>6.2 Élèves ayant une déficience intellectuelle profonde</b></p> <p>La commission scolaire qui choisit d'exempter de l'application des dispositions relatives à la grille-matières du primaire et du secondaire les élèves ayant une déficience intellectuelle profonde, au sens de l'article 1 de l'annexe II du régime pédagogique, doit utiliser le Programme éducatif destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle profonde, version 2011. En langue anglaise, le programme s'intitule <i>Education Program for Students With a Profound Intellectual Impairment</i>, version 2011. Ce programme est destiné aux élèves âgés de 4 à 21 ans.</p>	<p>Ce programme éducatif est accessible sur le site Web de la Direction de l'adaptation scolaire du MELS. Il est à noter qu'il peut être utilisé pour d'autres élèves handicapés (élèves présentant des troubles envahissants du développement, par exemple) dans la mesure où ces derniers ont aussi une déficience intellectuelle profonde au sens du régime pédagogique.</p>	<p>RP, art. 23.2 et Annexe II</p>
<p><b>7 ADMISSION D'UN ÉLÈVE AU-DELÀ DE L'ÂGE MAXIMAL</b></p>		
<p>Toute personne visée à l'article 14 du régime pédagogique peut, à compter de la première journée du calendrier de l'année scolaire 2011-2012, bénéficier des services éducatifs offerts dans une école si elle est susceptible de satisfaire aux exigences prescrites par le régime pédagogique pour l'obtention au cours de cette année scolaire de l'un ou l'autre des diplômes ou certificats suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• diplôme d'études secondaires;</li> <li>• certificat de formation préparatoire au travail;</li> <li>• certificat de formation à un métier semi-spécialisé;</li> <li>• certificat de formation en insertion sociale et professionnelle des jeunes;</li> <li>• certificat de formation en entreprise et récupération.</li> </ul> <p>La personne visée à l'article 14 du régime pédagogique qui est admise à un programme de formation professionnelle sans avoir obtenu les unités de formation générale exigées comme préalables à son programme d'études peut également bénéficier des services éducatifs offerts dans une école.</p>	<p>Les règles budgétaires, sous la rubrique <i>Dépassement de l'âge maximal</i>, précisent les modalités de financement de cette mesure.</p>	<p>RP, art. 14</p> <p>Les règles budgétaires des commissions scolaires sur le site Web du MELS : <a href="http://www.mels.gouv.qc.ca/dgfe/Regles/reg_cs/regles.html">http://www.mels.gouv.qc.ca/dgfe/Regles/reg_cs/regles.html</a></p>

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
<b>8</b> <b>PASSERELLE PROVISOIRE DES MÉTIERS SEMI-SPECIALISÉS POUR CERTAINS PROGRAMMES DE FORMATION PROFESSIONNELLE</b>		
	<p>Le document intitulé <i>Document d'information sur les services et les programmes de la formation professionnelle 2011-2012</i> précise que la ministre a autorisé, pour 2011-2012, l'établissement d'une passerelle provisoire pour l'admission à certains programmes d'études menant au diplôme d'études professionnelles (DEP) de titulaires du certificat de formation à un métier semi-spécialisé (CFMS).</p>	

## Annexe 1 Information à la ministre sur les dérogations accordées par la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé

- Formulaire<sup>1</sup> pour informer la ministre des dérogations à la liste des matières données par une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé
- Dérogations à la liste des matières pour un projet pédagogique particulier favorisant le passage à la formation professionnelle d'élèves de 16 ans et plus
- Retourner au MELS, avant le 30 novembre 2011, à l'adresse suivante : [claudemoisan@mels.gouv.qc.ca](mailto:claudemoisan@mels.gouv.qc.ca)

Nom de l'organisme scolaire (commission scolaire ou établissement d'enseignement privé) : \_\_\_\_\_

Signature de la directrice générale ou du directeur général : \_\_\_\_\_

Pour toute question, prière de communiquer avec M. Claude Moisan, responsable du régime pédagogique à la Direction du secteur de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire du Ministère, par téléphone au 418 643-3810, poste 3681, ou par courriel à l'adresse suivante : [claudemoisan@mels.gouv.qc.ca](mailto:claudemoisan@mels.gouv.qc.ca).

École	Titre du projet et brève description	Nature des demandes d'autorisation	Demande		Discipline(s) retirée(s)	Durée du projet année(s) visée(s)
			1 <sup>re</sup>	2 <sup>e</sup> ou plus		
		Favoriser le passage à la formation professionnelle d'élèves de 16 ans et plus	( )	( )		
<b>Objectifs et besoins auxquels répond le projet :</b>						
		Favoriser le passage à la formation professionnelle d'élèves de 16 ans et plus	( )	( )		
<b>Objectifs et besoins auxquels répond le projet :</b>						

1. Ce formulaire est accessible dans les directions régionales du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

## ANNEXE 2 PROGRAMME LOCAL DE 5 UNITÉS OU PLUS

## DEMANDE D'AUTORISATION

## FORMULAIRE N° 50-1

## SUJET DE LA DEMANDE

Programme élaboré localement de 5 unités ou plus

Les écoles qui souhaitent instaurer un programme d'études local de 5 unités ou plus dans le cadre d'un projet particulier de formation en arts doivent utiliser le formulaire 50-1-B<sup>1</sup>.

DIRECTION RÉGIONALE	RÉGION ADMINISTRATIVE
COMMISSION SCOLAIRE OU ÉTABLISSEMENT	CODE D'ORGANISME
NUMÉRO DE LA RÉOLUTION OU DU RÈGLEMENT DE LA DÉLÉGATION	
RESPONSABLE DU DOSSIER	TÉLÉPHONE
SIGNATURE DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE OU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMMISSION SCOLAIRE	DATE
RETOURNER À LA DIRECTION RÉGIONALE	DATE
LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME EXIGE-T-ELLE UNE DEMANDE DE DÉROGATION À LA LISTE DES MATIÈRES? SI OUI, JOINDRE LE FORMULAIRE DE DEMANDE DE DÉROGATION À LA LISTE DES MATIÈRES POUR UN PROJET PÉDAGOGIQUE PARTICULIER APPLICABLE À UN GROUPE D'ÉLÈVES.	

## I Renseignements généraux sur le programme

Nom de l'école

\_\_\_\_\_

Titre du programme

\_\_\_\_\_

Nombre d'heures par année

\_\_\_\_\_

Nombre d'unités pour l'ensemble du programme

\_\_\_\_\_

1. Le formulaire 50-1-B se trouve à l'adresse suivante : <http://www.mels.gouv.qc.ca/sections/formationArts/index.asp?page=formDoc>

### **Effectifs visés**

- 1<sup>re</sup> secondaire
- 2<sup>e</sup> secondaire
- 3<sup>e</sup> secondaire
- 4<sup>e</sup> secondaire
- 5<sup>e</sup> secondaire

### **Autres renseignements**

- II Le programme et les besoins des élèves dans le milieu
- III L'effectif visé et les critères de sélection
- IV L'organisation de l'enseignement, le contexte d'apprentissage et le pourcentage de temps alloué pour chacune des composantes
- V Un aperçu synthèse du programme
- VI Le programme
- VII Les modalités d'évaluation

**ANNEXE 3 LISTE DES MATIÈRES À OPTION DONT LES PROGRAMMES D'ÉTUDES  
SONT ÉTABLIS PAR LA MINISTRE**

*2<sup>e</sup> cycle du secondaire*

**Formation générale et formation générale appliquée**

<b>Science et environnement</b> (058-402 ou 558-402) 2 unités	4 <sup>e</sup> secondaire, formation générale appliquée
<b>Science et technologie de l'environnement</b> (058-404 ou 558-404) 4 unités	4 <sup>e</sup> secondaire, formation générale
<b>Physique</b> (053-504 ou 553-504) 4 unités	5 <sup>e</sup> secondaire
<b>Chimie</b> (051-504 ou 551-504) 4 unités	5 <sup>e</sup> secondaire

Les programmes Biologie générale, Géologie et Techniques et méthodes en sciences de la nature ne peuvent plus être utilisés.

<b>Art dramatique</b> (170-404 ou 670-404; 170-504 ou 670-504) 4 unités	2 <sup>e</sup> cycle
<b>Arts plastiques</b> (168-404 ou 668-404; 168-504 ou 668-504) 4 unités	2 <sup>e</sup> cycle
<b>Danse</b> (172-404 ou 672-404; 172-504 ou 672-504) 4 unités	2 <sup>e</sup> cycle
<b>Musique</b> (169-404 ou 669-404; 169-504 ou 669-504) 4 unités	2 <sup>e</sup> cycle
<b>Art dramatique et multimédia</b> (170-494 ou 670-494; 170-594 ou 670-594) 4 unités	2 <sup>e</sup> cycle
<b>Arts plastiques et multimédia</b> (168-494 ou 668-494; 168-594 ou 668-594) 4 unités	2 <sup>e</sup> cycle
<b>Danse et multimédia</b> (172-494 ou 672-494; 172-594 ou 672-594) 4 unités	2 <sup>e</sup> cycle
<b>Musique et multimédia</b> (169-494 ou 669-494; 169-594 ou 669-594) 4 unités	2 <sup>e</sup> cycle

**Espagnol, langue tierce***(141-304 ou 641-304; 141-404 ou 641-404;**141-504 ou 641-504)**4 unités*

Le programme d'espagnol a été conçu pour être utilisé en 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> secondaire. Quatre unités sont attribuées chaque année.

**Projet personnel d'orientation***(106-304 ou 606-304; 106-404 ou 606-404)**4 unités*

Matière obligatoire en 3<sup>e</sup> secondaire dans le parcours de formation générale appliquée et pouvant aussi être offerte en option en 3<sup>e</sup> secondaire dans le parcours de formation générale.

Matière optionnelle nécessairement offerte en 4<sup>e</sup> secondaire dans le parcours de formation générale appliquée et pouvant aussi être offerte en formation générale, aux trois années du 2<sup>e</sup> cycle, et en formation générale appliquée en 5<sup>e</sup> secondaire.

L'élève qui suit en 3<sup>e</sup> secondaire le programme obligatoire Projet personnel d'orientation peut se voir reconnaître les unités attribuées au cours de la 4<sup>e</sup> secondaire (106-404 ou 606-404) s'il satisfait aux attentes du programme optionnel (*Info/Sanction*, n<sup>o</sup> 520). Les différences entre les deux programmes sont précisées sur le site Web du MELS :

[http://www.mels.gouv.qc.ca/sections/programmeFormation/seconaire2/mcias/10b-pfeq\\_pro.pdf](http://www.mels.gouv.qc.ca/sections/programmeFormation/seconaire2/mcias/10b-pfeq_pro.pdf)

**Sensibilisation à l'entrepreneuriat***(104-402 ou 604-402; 104-404 ou 604-404)**2 ou 4 unités*

Matière optionnelle nécessairement offerte en 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> secondaire dans le parcours de formation générale appliquée et pouvant aussi être offerte en formation générale aux trois années du 2<sup>e</sup> cycle.

**Exploration de la formation professionnelle***(198-402 ou 698-402; 198-404 ou 698-404)**2 ou 4 unités*

Matière optionnelle nécessairement offerte en 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> secondaire dans le parcours de formation générale appliquée et pouvant aussi être offerte en formation générale aux trois années du 2<sup>e</sup> cycle.

**L'organisation géographique du monde contemporain***(092-534 et 592-534)**4 unités*

Ce programme approuvé en 1986 peut encore être offert aux élèves en 2011-2012. Un nouveau programme optionnel de géographie le remplacera en 2012-2013.

**Le 20<sup>e</sup> siècle, histoire et civilisations***(085-534 et 585-534)**4 unités*

Ce programme approuvé en 1988 peut être offert aux élèves en 2011-2012. Un nouveau programme optionnel d'histoire le remplacera en 2012-2013.

**Projet intégrateur***2 unités*

Ce programme peut être offert aux élèves de la 5<sup>e</sup> secondaire.



### HORAIRE DE LA SESSION D'EXAMEN DE JANVIER 2012

ÉPREUVES EN LANGUE FRANÇAISE	ÉPREUVES EN LANGUE ANGLAISE
<b>1<sup>er</sup> décembre 2011</b> Remise du cahier de préparation Français, écriture, 5 <sup>e</sup> secondaire ..... 132-520	<b>(Avant le 13 janvier 2012)</b> Français, langue seconde, 5 <sup>e</sup> secondaire, Programme de base Interaction orale ..... 634-510
<b>8 décembre 2011</b> 8 h 45 – 12 h Français, écriture, 5 <sup>e</sup> secondaire ..... 132-520	
<b>9 janvier 2012</b> Anglais, langue seconde, 5 <sup>e</sup> secondaire, Programme enrichi Remise du cahier de préparation ..... 136-540 et 136-550	
<b>Du 9 au 12 janvier 2012</b> Anglais, langue seconde, 5 <sup>e</sup> secondaire, Programme de base Interaction orale ..... 134-510	<b>10 janvier 2012</b> 9 h – 12 h English Language Arts, Sec. 5 ..... 612-520 Reading
<b>Du 9 au 10 janvier 2012</b> Anglais, langue seconde, 5 <sup>e</sup> secondaire, Programme enrichi Écoute du document audio et discussion ..... 136-540 et 136-550	<b>11 janvier 2012</b> 9 h – 12 h English Language Arts, Sec. 5 ..... 612-530 Production Preparation
<b>12 janvier 2012</b> 9 h – 12 h Anglais, langue seconde, 5 <sup>e</sup> secondaire, Programme enrichi Production écrite ..... 136-540 et 136-550	<b>12 janvier 2012</b> 9 h – 12 h English Language Arts, Sec. 5 ..... 612-530 Production Writing

ÉPREUVES EN LANGUE FRANÇAISE	ÉPREUVES EN LANGUE ANGLAISE
<b>1<sup>er</sup> décembre 2011</b> Remise du cahier de préparation Français, écriture, 5 <sup>e</sup> secondaire ..... 132-520	<b>(Avant le 13 janvier 2012)</b> Français, langue seconde, 5 <sup>e</sup> secondaire, Programme de base Interaction orale ..... 634-510
<b>13 janvier 2012</b> 9 h – 11 h Anglais, langue seconde, 5 <sup>e</sup> secondaire, Programme de base Production écrite ..... 134-530	<b>13 janvier 2012</b> 9 h – 11 h Français, langue seconde, 5 <sup>e</sup> secondaire ..... 634-520 Programme de base Compréhension orale et écrite  13 h – 15 h Français, langue seconde, 5 <sup>e</sup> secondaire ..... 634-530 Programme de base Production écrite

**HORAIRE DE LA SESSION D'EXAMEN DE MAI-JUIN 2012  
ÉPREUVES EN LANGUE FRANÇAISE**

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
<b>MAI - JUIN</b> MATHÉMATIQUE, FIN DU 3 <sup>e</sup> CYCLE DU PRIM. 022-610 (ÉPREUVE OBLIGATOIRE) ANGLAIS, LANGUE SECONDE, 5 <sup>e</sup> SECONDAIRE PROGRAMME DE BASE, INTERACTION ORALE 134-510 (ÉPREUVE UNIQUE)			<b>26 AVRIL</b> FRANÇAIS, ÉCRITURE, LANGUE D'ENSEIGNEMENT, 5 <sup>e</sup> SECONDAIRE 132-520 REMISE DU DOSSIER PRÉPARATOIRE (ÉPREUVE UNIQUE)	
			<b>3 MAI</b> 9 H - 12 H 15 FRANÇAIS ÉCRITURE, LANGUE D'ENSEIGNEMENT, 5 <sup>e</sup> SEC. 132-520 TÂCHE D'ÉCRITURE (ÉPREUVE UNIQUE)	
<b><u>Du 3 MAI AU 15 MAI</u></b>				
FRANÇAIS ÉCRITURE, LANGUE D'ENSEIGNEMENT, FIN DU 1 <sup>er</sup> CYCLE DU SECONDAIRE, ACTIVITÉS PRÉPARATOIRES (ÉPREUVE OBLIGATOIRE)		132-216		
		<b>16 MAI</b> 9 H - 12 H FRANÇAIS ÉCRITURE, LANGUE D'ENSEIGNEMENT, FIN DU 1 <sup>er</sup> CYCLE DU SEC. 132-216 (ÉPREUVE OBLIGATOIRE)		
		<b><u>Du 23 AU 25 MAI</u></b>		
		FRANÇAIS LECTURE, LANGUE D'ENSEIGNEMENT, FIN DU 3 <sup>e</sup> CYCLE DU PRIMAIRE (ÉPREUVE OBLIGATOIRE)		014-610-02
		ANGLAIS, LANGUE SECONDE, 5 <sup>e</sup> SECONDAIRE, PROGRAMME ENRICHÍ, REMISE DU CAHIER DE PRÉPARATION (ÉPREUVE UNIQUE)		136-540 ET 136-550
<b><u>Du 28 AU 30 MAI</u></b>				
FRANÇAIS ÉCRITURE, LANGUE D'ENSEIGNEMENT, FIN DU 3 <sup>e</sup> CYCLE DU PRIMAIRE (ÉPREUVE OBLIGATOIRE)		014-610-01		
FRANÇAIS ÉCRITURE, LANGUE D'ENSEIGNEMENT, FIN DU 2 <sup>e</sup> CYCLE DU PRIMAIRE (ÉPREUVE OBLIGATOIRE)		014-410		
		<b>30 MAI</b> 9 H - 12 H ANGLAIS, LANGUE SECONDE, 5 <sup>e</sup> SEC. PROGRAMME ENRICHÍ (ÉPREUVE UNIQUE) 136-540 136-550		

**HORAIRE DE LA SESSION D'EXAMEN DE MAI-JUIN 2012  
ÉPREUVES EN LANGUE FRANÇAISE**

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
		<u>6 JUIN</u> 9 H - 11 H ANGLAIS, LANGUE SECONDE, 5 <sup>E</sup> SEC. PROGRAMME DE BASE PRODUCTION ÉCRITE 134-530 (ÉPREUVE UNIQUE)		
				<u>15 JUIN</u> 9 H - 12 H HISTOIRE ET ÉDUCATION À LA CITOYENNETÉ, 4 <sup>E</sup> SEC. 087-404 (ÉPREUVE UNIQUE)
<u>18 JUIN</u> 9 H - 12 H MATHÉMATIQUE, 4 <sup>E</sup> SEC. TECHNICO-SCIENCES 064-420 (RAISONNEMENT EN MATH.) (ÉPREUVE UNIQUE) SCIENCES NATURELLES 065-420 (RAISONNEMENT EN MATH.) (ÉPREUVE UNIQUE)	<u>19 JUIN</u> 9 H - 12 H SCIENCE ET TECHNOLOGIE, 4 <sup>E</sup> SEC. ÉPREUVE ÉCRITE 055-410 (ÉPREUVE UNIQUE) APPL. TECHNOLOGIQUES ET SCIENTIFIQUES, 4 <sup>E</sup> SEC. ÉPREUVE ÉCRITE 057-410 (ÉPREUVE UNIQUE)		<u>21 JUIN</u> 9 H - 12 H MATHÉMATIQUE, 4 <sup>E</sup> SEC. CULTURE, SOCIÉTÉ ET TECHN. 063-420 (RAISONNEMENT EN MATH.) (ÉPREUVE UNIQUE)	

**HORAIRE DE LA SESSION D'EXAMEN DE MAI-JUIN 2012**  
**ÉPREUVES EN LANGUE ANGLAISE**

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
<b>MAI - JUIN</b>				
ENGLISH LANGUAGE ARTS END ELEMENTARY CYCLE THREE      514-600 (COMPULSORY EXAMINATION)				
MATHEMATICS END ELEMENTARY CYCLE THREE      522-610 (COMPULSORY EXAMINATION)				
FRANÇAIS, LANGUE SECONDE, 5 <sup>e</sup> SECONDAIRE PROGRAMME DE BASE INTERACTION ORALE      634-510 (ÉPREUVE UNIQUE)				
	<b><u>22 MAI</u></b>	<b><u>23 MAI</u></b>	<b><u>24 MAI</u></b>	
	9 H - 12 H    ENGLISH LANGUAGE ARTS READING      612-520 (UNIFORM EXAMINATION)	9 H - 12 H    ENGLISH LANGUAGE ARTS PRODUCTION PREPARATION    612-530 (UNIFORM EXAMINATION)	9 H - 12 H    ENGLISH LANGUAGE ARTS PRODUCTION WRITING      612-530 (UNIFORM EXAMINATION)	

**HORAIRE DE LA SESSION D'EXAMEN DE MAI-JUIN 2012**  
**ÉPREUVES EN LANGUE ANGLAISE**

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
<u>11 JUIN</u>	<u>12 JUIN</u>		<u>14 JUIN</u>	<u>15 JUIN</u>
9 H - 12 H FRANÇAIS, LANGUE SECONDE, 5 <sup>E</sup> SEC. PROGRAMME ENRICH COMPRÉHENSION ORALE ET ÉCRITE 635-520 (ÉPREUVE D'APPOINT)	9 H - 12 H FRANÇAIS, LANGUE SECONDE, 5 <sup>E</sup> SEC. PROGRAMME ENRICH PRODUCTION ÉCRITE 635-530 (ÉPREUVE D'APPOINT)		9 H - 11 H FRANÇAIS, LANGUE SECONDE, 5 <sup>E</sup> SEC. PROGRAMME DE BASE COMPRÉHENSION ORALE ET ÉCRITE 634-520 (ÉPREUVE UNIQUE)  13 H - 15 H FRANÇAIS, LANGUE SECONDE, 5 <sup>E</sup> SEC. PROGRAMME DE BASE PRODUCTION ÉCRITE 634-530 (ÉPREUVE UNIQUE)	9 H - 12 H HISTORY AND CITIZENSHIP EDUCATION, SEC. 4 587-404 (UNIFORM EXAMINATION)
<u>18 JUIN</u>	<u>19 JUIN</u>		<u>21 JUIN</u>	
9 H - 12 H MATHEMATICS, SECONDARY 4 TECHN. AND SCIENTIFIC OPTION 564-420 SCIENCE OPTION 565-420 (MATH. REASONING) (UNIFORM EXAMINATION)	9 H - 12 H SCIENCE AND TECH., SEC. 4 WRITING 555-410 (UNIFORM EXAMINATION) APPLIED SCIENCE AND TECHNOLOGY, SEC. 4 WRITING 557-410 (UNIFORM EXAMINATION)		9 H - 12 H MATHEMATICS, SECONDARY 4 CULT., SOCIAL AND TECHN. OPT. 563-420 (MATH. REASONING) (UNIFORM EXAMINATION)	